

# **pour vous aider**

## **Informations essentielles pour faciliter votre quotidien**

*Démarches administratives et juridiques*

### **Fiche n°3**

## **Les principales aides existantes**

En raison des conséquences financières (baisse de revenus) que peut entraîner votre maladie, vous pouvez bénéficier de différentes aides.

## AAH : allocation aux adultes handicapés

**Son objet :** L'AAH a pour but de vous garantir un revenu minimum.

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous êtes âgé(e) de plus de 20 ans** (ou 16 ans si vous n'êtes plus considéré comme étant à charge pour le bénéfice des prestations familiales).
- Vous présentez une d'incapacité permanente :
  - D'au moins 80%,
  - Ou comprise entre 50 et 79% et avez une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi consécutive à votre handicap.
- **Vous ne pouvez pas prétendre :**
  - À un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à l'AAH,
  - À une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.
- **Vous avez votre domicile habituel en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Vos revenus ne sont pas supérieurs à :**
  - Si vous vivez seul(e) : **10.320 €** par an.
  - Si vous vivez en couple : **19.505 €** par an.

Ces plafonds sont majorés de **5.160 € par enfant à charge.**

## Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser votre demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et joindre les pièces justificatives.

## Le montant pouvant vous être versé :

- **Si vous n'avez aucune ressource** : le montant maximum qui peut vous être versé est de **860 €** (il sera porté à **900 €** au 1<sup>er</sup> novembre 2019).
- **Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité ou d'une retraite** : le montant qui peut vous être versé est égal à la différence entre la moyenne mensuelle de vos autres ressources et les **860 €** de l'AAH.
- **Si vous percevez un revenu d'activité** : le montant est calculé en fonction d'une partie de vos revenus.

## La durée du versement de l'AAH :

- **Si votre taux d'incapacité est entre 50% et 79%** : vous pouvez percevoir l'AAH pour une période de 1 à 2 ans. Elle peut atteindre 5 ans si votre handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement.
- **Si votre taux d'incapacité est d'au moins 80%** : vous pouvez percevoir l'AAH pour une période de 1 à 5 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle est attribuée sans condition de durée si votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement (décret du 24 décembre 2018).

## Les cumuls possibles :

L'AAH se cumule avec le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (au choix).

## PCH : prestation de compensation du handicap

**Son objet :** La PCH est une aide financière destinée à financer les besoins liés à votre perte d'autonomie.

### Les aides couvertes par la PCH :

Il peut s'agir :

- **D'une aide humaine** (ex : toilette, habillage, alimentation, surveillance),
- **D'une aide technique** (ex : pour financer un fauteuil roulant),
- **D'une aide à l'aménagement du logement** (ex : installation d'une douche),
- **D'une aide au transport** (ex : aménagement du véhicule),
- **D'une aide animalière** (ex : pour l'entretien d'un chien d'aveugle),
- **D'aides spécifiques ou exceptionnelles** (lorsque votre besoin n'est pas couvert par l'une des aides ci-dessus).

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous résidez en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Votre handicap est survenu avant vos 60 ans et vous n'avez pas plus de 75 ans.**
- **Votre handicap doit générer :**
  - Une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (vous être dans l'impossibilité totale de la réaliser seul(e)),
  - Ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités (vous éprouvez des difficultés pour la réaliser seul(e)).

### Les démarches à effectuer :

Vous devez déposer une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, afin que vos besoins de compensation soient définis.

### La prise en charge, les montants et tarifs, le versement :

- Le taux de prise en charge varie selon vos ressources.
- Les montants et les tarifs sont fixés selon la nature de la dépense . N'hésitez pas à consulter le site internet <https://www.service-public.fr/> et à contacter votre MDPH.
- Elle est versée chaque mois par le Conseil départemental (ex Conseil général).

### Les cumuls possibles :

La PCH se cumule avec l'AAH et le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (au choix).

## APA : allocation personnalisée d'autonomie

**Son objet :** L'APA a pour objet de financer, si vous avez plus de 60 ans, une partie de vos dépenses qui concourent à votre autonomie :

- Dépenses nécessaires au maintien au domicile - « APA à domicile »
- Prise en charge d'une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un EHPAD) dans lequel vous êtes hébergé - « APA en établissement ».

## Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous avez au moins 60 ans.**
- **Vous devez présenter une perte d'autonomie** (besoin d'assistance pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante ou état de santé nécessitant une surveillance constante - GIR 1 à 4).
- **Vous devez résider en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
  - **Pour l'APA à domicile**, s'ajoute l'obligation de résider soit à votre domicile, soit au domicile d'un proche qui vous héberge, soit chez un accueillant familial, soit dans une résidence autonomie (ex Foyers logements).
  - **Pour l'APA en établissement**, s'ajoute l'obligation de résider dans un établissement d'accueil hébergeant au moins 25 personnes âgées dépendantes. Si cet établissement en héberge moins, il faut demander l'APA à domicile.

## Les démarches à effectuer :

- **Pour l'APA à domicile :**

Vous pouvez retirer un dossier auprès des services du Conseil départemental (ex Conseil général) ou dans un point d'information dédié aux personnes âgées. Vous devez ensuite envoyer votre dossier avec les pièces justificatives demandées au Président du conseil départemental ou, si vous résidez à Paris, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

- **Pour l'APA en établissement :**

Vous n'avez pas de démarche à accomplir dès lors que :

- l'établissement qui vous accueille reçoit une dotation globale APA (se renseigner au sein de l'établissement)
  - votre ancien domicile est situé dans le même département que l'établissement.
- ➔ Si l'une de ses deux conditions n'est pas remplie, vous devrez faire la demande d'APA dans les mêmes conditions que pour l'APA à domicile.

## La prise en charge et les montants :

- **Pour l'APA à domicile :**

Le montant de prise en charge maximal varie **selon le degré de perte d'autonomie. Le montant mensuel maximum va de 672.26 € (GIR 4) à 1.737.14 € (GIR 1).**

Des majorations peuvent être appliquées (en cas d'hospitalisation ou de besoin de répit de l'aidant).

- **Pour l'APA en établissement :**

L'APA vise à payer le tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil.

➔ **Une participation pourra être laissée à votre charge selon vos revenus, que ce soit dans le cas de l'APA à domicile ou de l'APA en établissement.**

## Le non-cumul avec d'autres aides :

L'APA n'est pas cumulable notamment avec :

- La prestation de compensation du handicap (PCH).
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).
- La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP - en cas de rente incapacité permanente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

## ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées

**Son objet :** L'ASPA vous permet d'assurer un niveau minimum de ressources.

## Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous avez au moins 65 ans ou avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, ou à défaut, vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou vous êtes reconnu(e) inapte au travail et définitivement atteint(e) d'un taux d'incapacité de 50 % ou vous percevez une retraite anticipée pour handicap.**
- **Vous résidez en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Vos revenus ne sont pas supérieurs à :**
  - Si vous vivez seul(e) : **10 418,40 € par an.**
  - Si vous vivez en couple : **16 174,59 € par an.**

## Les démarches à effectuer :

Si vous percevez ou avez le droit de percevoir une pension de retraite, vous devez adresser votre dossier à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) ou à la caisse de retraite dont vous dépendez et joindre les pièces justificatives.

Dans les autres cas, vous pouvez retirer un dossier auprès de votre mairie.

## Le montant pouvant vous être versé :

- **Si vous n'avez aucune ressource :** le montant maximum qui peut vous être versé est de **10 418,40 € par an, soit 868,20 € par mois (si vous vivez seul(e)) ou de 16 174,59 € par an, soit 1 347,88 € par mois (si vous vivez en couple).**
- **Si vous bénéficiez de revenus :** le montant qui peut vous être versé est égal à la différence entre vos revenus annuels et le montant annuel maximal de l'ASPA.

L'APSA est versée par la caisse de retraite dont vous dépendez (CARSAT, MSA ou autre).

## Pensions d'invalidité

**Son objet :** La pension d'invalidité permet de compenser votre éventuelle perte de salaire en raison de la réduction de votre capacité de travail et de gain.

**Il existe plusieurs types de pensions d'invalidité** (pensions d'invalidité versée par le régime général, par un régime spécial : régime des indépendants, de la SNCF, de la RATP, de la fonction publique..., pension d'invalidité agricole, pension d'invalidité militaire, pensions d'invalidité versé par un régime de prévoyance...).

Nous ne verrons ici que la **pension d'invalidité du régime général versée par la sécurité sociale aux travailleurs salariés.**

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous êtes considéré(e) comme invalide** (c'est-à-dire que votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3).
- **Vous êtes affilié(e) à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'arrêt de travail suivi de votre invalidité ou de la constatation de votre invalidité.**
- **Vous remplissez au moins une des conditions suivantes :**
  - Soit vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant votre interruption de travail,
  - Soit vous avez travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant votre interruption de travail ou la constatation de votre état d'invalidité.

## Les démarches à effectuer :

Si votre CPAM ne prend pas l'initiative de vous proposer une pension d'invalidité, vous pouvez la demander vous-même directement, notamment avec les conseils de votre médecin traitant, auprès de la CPAM, en joignant les pièces justificatives.

## Le montant pouvant vous être versé :

Le montant de la pension d'invalidité dépend de la catégorie d'invalidité dans laquelle vous êtes placé(e) (catégorie de 1 à 3) et selon les conséquences du handicap sur votre vie professionnelle :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** (personnes capables d'exercer une activité rémunérée) : **le montant est égal à 30% de votre salaire annuel moyen. Ce montant ne peut être inférieur à 289,90 € et supérieur à 1.013,10 € par mois.**
- **2<sup>ème</sup> catégorie** (personnes ne pouvant plus exercer d'activité professionnelle) : **le montant est égal à 50% de votre salaire annuel moyen. Ce montant ne peut être inférieur à 289,90 € et supérieur à 1.688,50 € par mois.**
- **3<sup>ème</sup> catégorie** (personnes incapables d'exercer une activité professionnelle, et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) : **le montant est égal à 50% de votre salaire annuel moyen majoré de 40% au titre de la majoration pour tierce personne. Ce montant ne peut être inférieur à 1.408,47 € et supérieur à 2.807,07 € par mois.**

## Les cumuls possibles :

La pension d'invalidité versée par l'assurance maladie est cumulable, sous certaines conditions avec :

- Une rente liée à un accident du travail,
- Les allocations de chômage,
- D'autres pensions d'invalidité.

## ASI : allocation supplémentaire d'invalidité

**Son objet :** L'ASI est destinée aux personnes handicapées ayant de faibles ressources qui ne sont pas éligibles à l'ASPA.

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous êtes atteint(e) d'une invalidité générale réduisant votre capacité de travail ou de gain des 2/3.**
- **Vous être âgé(e) de moins de 62 ans** (âge minimum pour percevoir l'ASPA sauf dérogation).
- **Vous percevez une pension d'invalidité ou de réversion ou d'invalidité de veuf ou de veuve ou de retraite anticipée pour handicap ou pour carrière longue ou pour pénibilité.**
- **Vous résidez en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Vos revenus ne sont pas supérieurs à :**
  - Si vous vivez seul(e) : **8.542,33 € par an.**
  - Si vous vivez en couple : **14.962,52 € par an.**

### Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser votre dossier à votre caisse d'assurance maladie ou à votre organisme de retraite (CPAM, CNAV, MSA ou autre).

## Le montant pouvant vous être versé :

- **Si vous vivez seul(e) :**

- **Si vos ressources sont inférieures ou égales à 3.629,13 € par an**, le montant de l'ASI est de 4 913,20 € par an, soit 409,43 € par mois.
- **Si vos ressources sont comprises entre 3 629,13 € et 8 542,33 € par an**, le montant qui peut vous être versé est égal à la différence entre vos revenus annuels et 8 542,33 € par an.

- **Si vous êtes marié(e), pacsé(e), en concubinage :**

- *Dans le cas où vous êtes seul(e) à recevoir l'ASI*
  - ▶ **Si les ressources de votre couple sont inférieures ou égales à 10.049,32 € par an**, le montant de l'ASI est de **4.913,20 € par an**, soit 409,43 € par mois.
  - ▶ **Si les ressources de votre couple sont comprises entre 10.049,32 € et 14.962,52 € par an**, le montant qui peut vous être versé est égal à la différence entre vos revenus annuels.
- *Dans le cas où vous et votre conjoint(e), la personne avec laquelle vous êtes Pacsé(e) ou avec laquelle vous vivez en concubinage recevez l'ASI*
  - ▶ **Si les ressources de votre couple sont inférieures ou égales à 6.854,98 € par an**, le montant de l'ASI est de 8.107,54 € par an soit 675,62 € par mois (si vous êtes marié(e)) et de 9.826,40 € par an, soit 818,87 € par mois (si vous êtes PACsé(e) ou en concubinage).
  - ▶ **Si les ressources de votre couple sont comprises entre 6.854,98 € et 14.962,52 € par an**, le montant qui peut vous être versé est égal à la différence entre vos revenus annuels et 14.962,52 € par an.

L'ASI est versée par votre caisse de retraite ou de votre organisme de sécurité sociale (CPAM, CNAV, MSA ou autre).

## ASH : aide sociale à l'hébergement

**Son objet :** L'ASH a pour objet la prise en charge totale ou partielle de vos frais liés à l'hébergement en établissement ou chez un accueillant familial.

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous avez plus de 65 ans ou, si vous avez été reconnu(e) inapte au travail, plus de 60 ans.**
- **Vous résidez en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Vous avez des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.**
- **Vous résidez ou allez résider :**
  - soit en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou résidence autonomie (ancien « logement-foyer »), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASH.
  - soit chez un accueillant familial agréé par les services du département.

### Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser votre dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou auprès de votre mairie qui transmettra ensuite le dossier aux services du département.

## La prise en charge, les montants et tarifs, le versement :

- Le montant de l'ASH est fixé en fonction de vos ressources.
- Une partie ou la totalité des frais d'hébergement est prise en charge.
- Si vous êtes dans un établissement :
  - Une partie ou la totalité des frais d'hébergement est prise en charge.
  - Vous devez reverser 90 % de vos revenus (allocation logement comprise) à l'établissement. Les 10 % restants (qui ne peuvent être inférieurs à 100 € par mois) sont laissés à votre disposition.
  - Les services du département paient la partie non couverte par vos revenus directement à l'établissement. Ils récupèrent ensuite la participation des obligés alimentaires (enfants, petits-enfants).
- Si vous êtes chez un accueillant familial :
  - Une partie des frais d'hébergement est prise en charge.
  - Il vous est laissé à votre disposition une somme devant inclure un montant qui ne peut être inférieur à 100 € par mois, les cotisations sociales dues à l'URSSAF pour la rémunération de l'accueillant familial, l'assurance responsabilité civile que vous devez obligatoirement souscrire, vos frais d'habillement et la mutuelle.

## MTP : Majoration pour tierce personne

**Son objet :** La MTP a pour but de vous permettre de percevoir une majoration de la pension d'invalidité si vous avez besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

## Les conditions pour en bénéficier :

- Vous bénéficiez d'une pension pour invalidité.
- Votre invalidité vous empêche de travailler et vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire.

### Les démarches à effectuer :

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. C'est la CPAM qui détermine si vous remplissez les conditions pour percevoir la MTP.

### Le montant pouvant vous être versé :

La MTP est de 1 118,57 € par mois.

## ACTP : allocation compensatrice de tierce personne

**Son objet :** L'ACTP a pour but de vous permettre, si vous souffrez d'une **incapacité d'au moins 80 %**, d'assumer les frais occasionnés pour **l'aide d'une tierce personne (pour effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne)**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ACTP est remplacée par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Si vous bénéficiez de cette aide avant 2006, vous pouvez choisir entre continuer de la percevoir, ou la place, demander la PCH.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ACTP est attribuée sans condition de durée si votre taux d'incapacité est d'au moins 80 % et que votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement (décret du 24 décembre 2018).

### Les conditions pour bénéficier de son maintien :

- **Vous bénéficiez de l'ACTP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;**
- **Vous continuez à remplir les conditions d'attribution de l'allocation**, à savoir :
  - Vous êtes âgé de moins de 60 ans.
  - Vous résidez en France (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
  - Vos revenus ne dépassent pas ceux pour AAH (voir ci-dessus).

### Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser une demande de renouvellement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et joindre les pièces justificatives.

### Le montant pouvant vous être versé :

- **Entre 447,43 € et 783,70 € par mois** en cas de besoin d'une aide partielle ou en cas de besoin d'une aide pour l'ensemble des actes essentiels de l'existence sans que cela n'entraîne pour votre proche qui vous apporte cette aide un manque à gagner (arrêt de travail par exemple).
- **895 € par mois** en cas de besoin d'aide pour la plupart des actes essentiels de l'existence et si la personne qui vous apporte cette aide est rémunérée ou s'il s'agit d'un de vos proches, elle subit un manque à gagner de ce fait.

## CMI : carte mobilité inclusion

**Son objet :** La CMI a pour objet de faciliter votre vie quotidienne en cas de perte d'autonomie, en bénéficiant de certains droits notamment dans les transports.

Il existe 3 CMI : la CMI invalidité, la CMI priorité et la CMI stationnement.

### 1. La CMI invalidité

#### Les avantages liés à la CMI invalidité :

- Priorité d'accès aux places assises (par exemple dans les transports en commun ou les salles d'attentes).
- Priorité dans les files d'attentes des lieux publics.
- Avantages fiscaux.
- Droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux.
- Des réductions (par exemple : billets SNCF, gratuité de certain musées).

La personne qui vous accompagne dans vos déplacements peut également bénéficier de certains avantages.

### **Les conditions pour en bénéficier :**

Votre taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou vous êtes invalide de 3<sup>ème</sup> catégorie ou vous êtes classé(e) en GIR 1 ou 2.

## **2. La CMI priorité**

### **Les avantages liés à la CMI priorité :**

- Priorité d'accès aux places assises (par exemple dans les transports en commun ou les salles d'attentes).
- Priorité dans les files d'attentes des lieux publics.

### **Les conditions pour en bénéficier :**

Vous êtes atteint(e) d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

## **3. La CMI stationnement**

### **Les avantages liés à la CMI stationnement :**

- Possibilité d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée (sauf dans certaines communes : dans ce cas, la durée de stationnement ne peut être inférieure à 12 heures), toutes les places de stationnement ouvertes au public.
- Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne dans le même véhicule.

### **Les conditions pour en bénéficier :**

Vous êtes atteint(e) d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied ou impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements ou vous êtes classé(e) en GIR 1 ou 2.

### **Les démarches à effectuer dans tous les cas :**

Vous devez déposer votre demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et joindre les pièces justificatives.

### **La durée d'attribution :**

La CMI peut être accordée pour une durée déterminée (de 1 à 20 ans) ou à titre définitif selon votre situation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CMI invalidité est attribuée sans condition de durée si votre taux d'invalidité est d'au moins 80 % et que votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement (décret du 24 décembre 2018).

## Complément de ressources

**Son objet :** Le complément de ressources est une allocation qui s'ajoute à l'AAH.

Il a pour but de compenser l'absence durable de revenus d'activité si vous vous trouvez dans l'incapacité de travailler. Ce complément, forme, avec l'AAH « *la garantie de ressources* ».

### Les conditions pour en bénéficier :

- Vous percevez l'AAH à taux plein ou un complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.
- Vous n'avez pas perçu de revenu à caractère professionnel depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément.
- Votre taux d'incapacité est d'au moins 80%.
- Vous présentez une capacité de travail, appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % du fait de votre handicap.
- Vous vivez dans un logement indépendant (c'est-à-dire hors de toute structure et sans hébergement chez un tiers).

### Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser votre demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et joindre les pièces justificatives.

### Le montant pouvant vous être versé :

Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 €, soit une garantie de ressources (avec l'AAH) **de 1 039,31 € par mois**.

### La durée du versement du complément de ressources :

Le complément de ressources est versé pour une durée de 1 à 5 ans selon votre état de santé et peut être prolongé si votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

## MVA : majoration pour la vie autonome

**Son objet :** La MVA est une allocation qui s'ajoute à l'AAH. Elle a pour but, si vous vivez à votre domicile, de faire face aux dépenses d'aménagement de votre logement (ex. installation d'une douche adaptée, d'un monte-escalier...).

### Les conditions pour en bénéficier :

- Vous percevez l'AAH à taux plein ou un complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
- Vous ne percevez pas de revenu d'activité.
- Votre taux d'incapacité est d'au moins 80%.
- Vous vivez dans un logement indépendant (c'est-à-dire hors de toute structure et sans hébergement chez un tiers).
- Vous percevez une aide au logement.

### Les démarches à effectuer :

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Si les conditions ci-dessus sont réunies, la MVA vous est attribuée automatiquement, en même temps que la AAH, par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Le montant pouvant vous être versé :

Le montant de la MVA est fixé à **104,77 € par mois**.

**Pour en savoir plus, vous pouvez consulter  
les sites publics suivants et taper votre recherche  
dans les menus spécifiques :**

- <https://www.service-public.fr/>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/>
- <http://www.mdpsh.fr/>
- <https://www.ameli.fr/>
- <http://www.caf.fr/>
- <https://www.msa.fr/lfy/accueil>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de janvier 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992).